



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : abps@seco.admin.ch

Fribourg, le 8 septembre 2026

2026-711

Révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) – Procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Le Conseil d'Etat estime que l'harmonisation de la LSPro avec les règles européennes est indispensable pour maintenir notre accès au marché unique. L'Union européenne (UE) représentant la majorité de notre commerce extérieur, toute divergence réglementaire pénaliserait nos exportateurs et risquerait de transformer la Suisse en un îlot de déversement pour des produits non conformes.

L'inclusion des places de marché en ligne parmi les opérateurs économiques est une mesure appropriée. Elle rétablit en effet l'équité face à la concurrence internationale en forçant la désignation d'un responsable établi en Suisse. Le présent projet permet d'adapter le dispositif suisse à l'évolution du commerce en ligne et de maintenir un niveau de sécurité des produits comparable à celui de l'Union européenne.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire de réponse

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Direction de de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

La révision partielle de la loi sur la sécurité des produits (LSPro)

Ouverture de la consultation	05.06.2026
Délai de consultation	28.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Service fédéral compétent	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Organisation compétente	Sécurité des produits
Adresse	Holzikofenweg 36, 3003, Bern
Personne de contact	PrSG Produktesicherheit (abps@seco.admin.ch), Thomas Herzog (thomas.herzog@seco.admin.ch), Assia Choukri (assia.choukri@seco.admin.ch)
Téléphone	.

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: La révision partielle de la loi sur la sécurité des produits (LSPro)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat estime que l'harmonisation de la LSPro avec les règles européennes est indispensable pour maintenir notre accès au marché unique. L'Union européenne (UE) représentant la majorité de notre commerce extérieur, toute divergence réglementaire pénaliserait nos exportateurs et risquerait de transformer la Suisse en un îlot de déversement pour des produits non conformes. L'inclusion des places de marché en ligne parmi les opérateurs économiques est une mesure appropriée. Elle rétablit en effet l'équité face à la concurrence internationale en forçant la désignation d'un responsable établi en Suisse. Le présent projet permet d'adapter le dispositif suisse à l'évolution du commerce en ligne et de maintenir un niveau de sécurité des produits comparable à celui de l'Union européenne. Bien qu'il soutienne les moyens mis à disposition pour les organes de contrôles concernés, soit le prélèvement d'échantillon avec un nom fictif et l'obligation pour les mettant à disposition sur le marché d'avoir un point de contact en Suisse, il est important de ne pas induire de biais dans le contrôle des produits de manière globale. En effet, du fait de la subsidiarité de la LSPro, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent notamment pas aux denrées alimentaires et objets usuels faisant l'objet d'une législation sectorielle. Il est dès lors nécessaire d'adapter les dispositions légales sectorielles de manière similaire afin que les différents organes de contrôles disposent des mêmes outils, de manière à garantir une surveillance du marché cohérente. Aussi, en matière de système d'information et d'alerte, il est important de privilégier autant que possible l'accès aux systèmes européens existants, notamment

	ICSMS et Safety Gate, plutôt que le développement d'une solution nationale autonome plus coûteuse. Quant au système de taxe prévu pour le financement de la surveillance du marché du commerce en ligne, il permet effectivement une concurrence loyale entre les différents acteurs concernés, sans charger directement le consommateur. Le système de calcul de cette taxe nécessite une plus grande clarté au niveau de l'ordonnance y relative.
--	---

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Remplacement d'expressions
Détail de l'article / autres informations	Dans tout l'acte, sont remplacés, avec les adaptations grammaticales requises: a. «mise sur le marché » par « mise à disposition sur le marché»; b. «a été mis sur le marché » par « a été mis à disposition sur le marché»; c. «met sur le marché » par « met à disposition sur le marché».
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1, al. 2 et 4, let. b
Détail de l'article / autres informations	2 La présente loi s'applique à la mise à disposition sur le marché de produits dans le cadre d'une activité commerciale. 4 La présente loi ne s'applique pas à la mise à disposition sur le marché de produits utilisés qui remplissent une des conditions suivantes: b. devoir être réparés ou reconditionnés avant utilisation, pour autant que la personne qui les met à disposition ait suffisamment informé par écrit à ce sujet la personne à laquelle ils sont remis.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2
Détail de l'article / autres informations	1 Les termes ci-après ont la signification suivante dans la présente loi: a. produit: tout objet mis à disposition sur le marché, seul ou en association à d'autres objets; b. mise à disposition sur le marché: toute remise d'un produit, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment du fait qu'il soit neuf, utilisé, reconditionné ou modifié substantiellement ; sont assimilés à la mise à disposition sur le marché: 1. l'usage d'un produit en propre dans le cadre d'une activité commerciale; 2. l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une fourniture de prestations; 3. la mise à disposition d'un produit pour son utilisation par des tiers; 4. l'offre d'un produit. c. mise sur le marché: la première mise à disposition d'un produit sur le marché suisse; d. opérateur économique: personne impliquée dans la fabrication d'un produit ou sa mise à disposition sur le marché, en particulier le producteur, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou le fournisseur de places de marché en ligne. 2 Le Conseil fédéral peut détailler davantage les définitions données et les adapter en fonction de l'évolution internationale.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3, al. 3, let. abis et e, al. 4, let. abis, et al. 6, let. b
Détail de l'article / autres informations	3 Pour éviter d'exposer la santé et la sécurité des utilisateurs et de tiers à un risque, il doit être tenu compte: abis. des propriétés du produit, dont sa conception, ses caractéristiques techniques et sa composition; e. du fait que l'utilisation du produit pourrait avoir des répercussions différentes sur la sécurité et la santé des femmes et des hommes. 4 Les éléments suivants doivent être adaptés au risque spécifique lié à un produit: abis. les conditions d'entreposage et de transport; 6 Les obligations prévues dans la présente section incombent: b. à titre subsidiaire, à un autre opérateur économique.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral fixe les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. Il peut déterminer la forme sous laquelle les indications ou informations relatives au produit doivent être mises à disposition.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 5, al. 2, 3, 3bis, 3ter et 4
Détail de l'article / autres informations	2 Un produit fabriqué conformément aux normes techniques et spécifications communes visées à l'art. 6, al. 1, est présumé satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. 3 Quiconque met à disposition sur le marché un produit qui ne répond pas aux normes techniques et spécifications communes visées à l'art. 6, al. 1, doit pouvoir apporter la preuve qu'il répond d'une autre manière aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. 3bis Si un produit pour lequel aucune exigence essentielle en matière de santé et de sécurité n'a été déterminée est fabriqué conformément aux normes techniques et aux spécifications communes visées à l'art. 6, al. 2, il est présumé répondre à l'état des connaissances et de la technique. 3 Quiconque met à disposition sur le marché un produit pour lequel aucune exigence essentielle en matière de santé et de sécurité n'a été déterminée et qui ne répond pas aux normes techniques et spécifications communes visées à l'art. 6, al. 2, doit pouvoir apporter la preuve que le produit répond d'une autre manière aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. 4 Si aucune norme technique et aucune spécification commune selon l'art. 6, al. 1 et 2, n'ont été élaborées pour un produit, il faut de pouvoir prouver que le produit répond d'une autre manière à l'état des connaissances et de la technique.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6 Normes techniques et spécifications communes
Détail de l'article / autres informations	1 L'office fédéral compétent désigne, d'entente avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les normes techniques et spécifications communes permettant de concrétiser les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4. 2 Le SECO désigne les normes techniques et spécifications communes permettant de concrétiser l'état des connaissances et de la technique. 3 L'office fédéral compétent ou le SECO désigne si possible des normes techniques harmonisées internationalement. 4 Les normes techniques et spécifications communes désignées sont publiées dans la Feuille fédérale avec titres et références. 5 L'office fédéral compétent ou le SECO peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7a Personne responsable des produits mis sur le marché
Détail de l'article / autres informations	Le Conseil fédéral peut prévoir que la mise sur le marché d'un produit n'est autorisée que si les informations relatives à ce produit mentionnent un responsable disposant d'un siège ou d'un domicile en Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7b Vente à distance et places de marché en ligne
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral peut imposer aux opérateurs économiques qui mettent des produits à disposition sur le marché par la voie de la vente à distance de fournir pour leurs offres des indications permettant d'identifier les produits ainsi que des mises en garde et des informations relatives à la sécurité. 2 Il peut en outre en particulier obliger les fournisseurs de places de marché en ligne à: a. désigner un point de contact et à s'enregistrer dans le système d'information et d'alerte visé à l'art. 13b; b. prendre des mesures visant à garantir la sécurité des produits, comme rappeler des produits ou informer les utilisateurs à temps, et à collaborer avec les organes d'exécution et les opérateurs économiques; c. fournir aux organes d'exécution l'accès aux données permettant d'identifier les produits dangereux et à celles qui concernent de tels produits.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3: Obligations consécutives à la mise à disposition sur le marché
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 8
Détail de l'article / autres informations	1 Les opérateurs économiques doivent prendre les mesures nécessaires pour détecter si leur produit présente un danger pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers. 2 S'ils constatent que tel est le cas, ils doivent sans retard prendre les mesures nécessaires et informer l'organe d'exécution compétent au sujet des défauts constatés et des mesures prises.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10 Contrôles
Détail de l'article / autres informations	1 Les organes d'exécution peuvent contrôler les produits mis à disposition sur le marché. Ils peuvent exiger des documents et au besoin prélever des échantillons. 2 Les organes d'exécution ou les organisations mandatées par eux peuvent acquérir des produits sous un nom fictif.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10a Mesures administratives
Détail de l'article / autres informations	1 S'il ressort du contrôle qu'un produit ne répond pas aux prescriptions de la section 2 ou si cela est nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé des utilisateurs ou de tiers, l'organe d'exécution ordonne les mesures appropriées. 2 Il s'agit notamment des mesures suivantes: a. ordonner le rétablissement de la conformité d'un produit; b. interdire qu'un produit continue à être mis à disposition sur le marché ou prohiber son exportation; d. prescrire que les risques liés à un produit fassent l'objet d'une mise en garde ou ordonner le retrait ou le rappel dudit produit; e. confisquer, détruire ou rendre inutilisable un produit qui présente un danger grave et immédiat. 3 Si un opérateur économique ne peut garantir la conformité des produits en raison de lacunes dans l'organisation de l'entreprise, l'organe d'exécution peut ordonner des mesures dans l'entreprise, en particulier en ce qui concerne le processus de production et l'assurance-qualité. Il peut si nécessaire ordonner la fermeture de l'entreprise.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10b Décision de portée générale ordonnant des mesures
Détail de l'article / autres informations	1 Si la protection de la population l'exige, les mesures visées à l'art. 10a, al. 2, sont ordonnées sous la forme d'une décision de portée générale. 2 Lorsqu'un organe d'exécution cantonal ou une organisation mandatée a vérifié un produit, il ou elle demande à l'autorité fédérale compétente de rendre une décision de portée générale. 3 La décision de portée générale est publiée dans la Feuille fédérale.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10c Mise en garde de la population au sujet de produits dangereux
Détail de l'article / autres informations	1 Les organes d'exécution avertissent la population du danger que présente un produit lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures efficaces en temps utile. 2 Ils rendent accessibles à la population les informations dont ils disposent concernant les risques liés à ce produit et les mesures prises.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11 Obligation de collaborer
Détail de l'article / autres informations	Les opérateurs économiques et les autres personnes éventuellement concernées sont tenus de collaborer à l'exécution dans la mesure nécessaire. Ils doivent notamment fournir gratuitement toutes les informations requises aux organes d'exécution, de même que tous les documents et attestations nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11a Attributions de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Détail de l'article / autres informations	1 S'il existe un soupçon qu'un produit puisse enfreindre des dispositions de la présente loi, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières peut: a. surveiller des produits; b. en retenir à l'occasion de contrôles; c. en mettre en sûreté de manière provisoire et les remettre ou les signaler à l'organe d'exécution compétent; d. prélever des spécimens et des échantillons; e. détruire de manière simplifiée de petites quantités de produits d'une valeur insignifiante conformément à l'art. 110 de la loi du 20 juin 2025 définissant les tâches de l'OFDF. 2 Il est habilité à transmettre aux organes d'exécution des données personnelles et des données de personnes morales, y compris celles concernant les poursuites ou les sanctions administratives ou pénales, afin qu'elles puissent être enregistrées dans des systèmes d'information et d'alerte nationaux et internationaux de sécurité des produits, pour autant que cela soit nécessaire pour établir la sécurité des produits.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13 Titre, al. 1 et 2
Détail de l'article / autres informations	Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales ainsi que communication de données 1 Le traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales est régi par l'art. 20b de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC). 2 La communication de données à des autorités étrangères est régie par l'art. 20d LETC.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13a Assistance administrative
Détail de l'article / autres informations	1 L'octroi de l'assistance administrative nationale est régi par l'art. 21 LETC. 2 L'octroi de l'assistance administrative internationale est régi par l'art. 22 LETC.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13b Système d'information et d'alerte
Détail de l'article / autres informations	1 La Confédération exploite un système d'information et d'alerte dans les buts suivants: a. soutien aux organes d'exécution dans l'accomplissement de leurs tâches au titre de la présente loi; b. échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits; c. mise en garde au sujet de produits dangereux. 2 Le système d'information et d'alerte contient des données nécessaires pour garantir la sécurité des produits et la surveillance du marché, y compris les données visées à l'art. 13. 3 Les données visées à l'al. 2 peuvent être publiées pour autant qu'il ne s'agisse pas de données particulièrement dignes de protection. 4 Le Conseil fédéral règle les points suivants concernant le système d'information et d'alerte: a. la structure et l'inventaire des données; b. les droits d'accès; c. les mesures organisationnelles et techniques visant à garantir la protection et la sécurité des données; d. la durée de conservation des données. 5 S'il existe un traité sur la participation de la Suisse à des systèmes d'information et d'alerte internationaux poursuivant des buts similaires à ceux figurant à l'al. 1, la Confédération peut se raccorder à ces systèmes.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Pour atténuer les coûts réglementaires imposés à nos PME, la Confédération devrait privilégier la transmission des informations de sécurité sous forme exclusivement numérique. De même, l'efficacité des deniers publics requiert de sécuriser un accès direct aux outils d'alerte européens plutôt que de financer le développement coûteux d'un système suisse autonome.[

Titre / Question	Art. 14a Taxe de surveillance sur les produits du commerce en ligne
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral peut prévoir le prélèvement d'une taxe de surveillance afin de financer les coûts qui sont occasionnés à la Confédération par la surveillance du marché dans le commerce en ligne et qui ne sont pas couverts par les indemnisations de la Confédération et la perception d'émoluments selon l'art. 14. 2 La taxe de surveillance est prélevée sur les produits vendus à distance et livrés en Suisse depuis l'étranger directement aux acheteurs qui utilisent le produit eux-mêmes. 3 Sont assujettis à la taxe les opérateurs économiques, sis en Suisse ou à l'étranger. 4 Les personnes assujetties à la taxe doivent s'enregistrer dans un registre de la Confédération. 5 La taxe de surveillance s'élève à 5 francs au maximum par produit. 6 Le Conseil fédéral définit des catégories de produits pour le prélèvement de la taxe. 7 Il fixe le niveau de la taxe pour chaque catégorie de produits et règle la procédure de prélèvement et de décompte. Il peut exempter des produits et prévoir des exceptions à l'obligation de verser la taxe pour certains opérateurs économiques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Concernant la nouvelle taxe de surveillance du e-commerce étranger, le principe de neutralité budgétaire est pertinent pour éviter d'alourdir les dépenses publiques. Les recettes estimées à 20 millions de francs doivent être strictement allouées à la numérisation des contrôles. Toutefois, le plafond de 5 francs par produit doit rester un maximum absolu, et l'ordonnance d'exécution devra prévoir des exemptions pour les biens de faible valeur afin de ne pas créer de distorsions de prix disproportionnées.

Titre / Question	Art. 15 Droit procédural applicable et juridiction
Détail de l'article / autres informations	1 La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) est applicable. 2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale. 3 Les décisions des organes d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 4a: Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15a
Détail de l'article / autres informations	1 Les opérateurs économiques qui contreviennent à l'obligation d'informer prévue par l'art. 8, al. 2, aux mesures ordonnées par les autorités en vertu de l'art. 10a, al. 2 et 3, ou à l'obligation de s'enregistrer instituée par l'art. 14a peuvent se voir infliger une sanction administrative s'élevant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen des trois derniers exercices réalisé en Suisse. 2 Le Conseil fédéral détermine l'autorité de la Confédération compétente pour prononcer les sanctions administratives dans chaque domaine de produits. 3 L'autorité compétente prend notamment en compte la gravité de l'infraction et la situation financière de l'opérateur économique pour calculer le montant de la sanction. 4 La procédure de sanction administrative doit être ouverte dans un délai de cinq ans à dater de la violation de l'obligation selon l'al. 1. 5 La procédure de sanction administrative est régie par la PA.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 17, al. 1, let. b
Détail de l'article / autres informations	1 Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: b. enfreint l'obligation d'informer selon l'art. 8, al. 2, celle de collaborer selon l'art. 11 ou celle de s'enregistrer selon l'art. 14a, al. 4 ;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 21
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	